



Extrait du Syndicat National des Lycées et Collèges : Académie d'Aix-Marseille

<http://www.snalc.org/snalc2015/spip.php?article485>

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018



Copyright © Syndicat National des Lycées et Collèges : Académie

d'Aix-Marseille - Tous droits réservés

Congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2017/2018

* PUBLIC : [DIPE716-468.pdf](#)

* ENSEIGNEMENT PRIVE (DATE LIMITE 10 NOV 16) - VOIR : [DEEP717-357.pdf](#)

LES CANDIDATURES S'EFFECTUENT UNIQUEMENT PAR SAISIE INFORMATIQUE SUR INTERNET

SAISIE DE LA CANDIDATURE :

LE CANDIDAT DOIT SAISIR SA CANDIDATURE SUR LE SERVEUR ACADÉMIQUE INTRANET

- IL EST VIVEMENT RECOMMANDE DE NE PAS ATTENDRE LES DERNIERS JOURS POUR SE CONNECTER (encombrement du serveur avec risque de ne pouvoir s'inscrire).

- En cas de difficultés de saisie de la candidature (cas des personnels en congé parental), il appartient au candidat de prendre contact avec la gestionnaire responsable du dossier au Rectorat - DIPE - Catherine SCHNEIDER (04.42.91.73.76 catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr).

MODE D'ACCES AU SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET :

° Saisissez l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform> (ne pas garder cette adresse dans vos favoris pour garantir le processus d'authentification)

L'identifiant et le mot de passe à saisir sont ceux utilisés pour l'accès à votre messagerie académique.

° Saisissez votre identifiant en minuscules sans accent : généralement la 1ère lettre de votre prénom suivie de votre nom. En cas d'homonymie, votre identifiant se termine par 1 ou 2 chiffres.

° Saisissez votre mot de passe (en principe votre NUMEN sauf si vous l'avez modifié). En cas de perte ou d'oubli, veuillez-vous rendre à l'adresse suivante : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr> et suivre les indications pour le récupérer.

° Cliquez sur le bouton « Valider ».

° Entrez dans l'application Conform, et saisissez votre candidature.

° Validez et vérifiez qu'apparaît sur l'écran un message indiquant que la demande est enregistrée.

La validation ne sera possible qu'après avoir renseigné tous les champs de l'écran de saisie, et déclaré avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et des engagements relevant de ce dispositif.

Aucun numéro d'inscription ne sera communiqué, mais tant que la campagne est ouverte, il est possible de revenir à tout moment sur l'écran de saisie et de vérifier et/ou modifier son inscription.

PERIODE D'OUVERTURE DU SERVEUR (1) :

DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2016 AU LUNDI 14 NOVEMBRE 2016 INCLUS*

*Toute demande effectuée hors délai par voie manuscrite ne sera pas prise en considération. Aucune dérogation ne sera possible.

2-2 CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION PAR L'ACCUSE DE RECEPTION (AR) :

Après la clôture de la campagne, un accusé de réception (AR) de la candidature des personnels concernés, sera adressé aux chefs d'établissement ou directeurs de CIO qui devront les dater et les signer, puis les remettre aux intéressés.

N.B. : Cet accusé de réception doit être conservé par l'intéressé(e) comme preuve que sa candidature est bien enregistrée.

En cas de non réception de cet AR par l'établissement au plus tard le vendredi 18/11/2016 il appartiendra à l'établissement de contacter le Rectorat- DIPE (Mme SCHNEIDER - tél : 04.42.91.73.76 -mél : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr).

3 - PIÈCES A RETOURNER ÉVENTUELLEMENT AU RECTORAT

* Pour les demandes antérieures formulées dans une autre académie, le candidat devra adresser une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait, quelle que soit la suite réservée à cette (ces) demande(s). **En effet, elles doivent impérativement être justifiées pour être prises en compte.** Ces pièces sont à retourner pour le : MERCREDI 7 NOVEMBRE 2016 - AU RECTORAT D'AIX- MARSEILLE - DIPE - A l'attention de Mme SCHNEIDER- Place Lucien Paye - 13621 Aix-en-Provence Cedex 1 ;

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

* **en cas de DÉSISTEMENT APRÈS OBTENTION**, quelque soit le motif invoqué, la demande faite au titre de l'année suivante sera considérée comme une première demande. **Tout désistement doit être fait de façon officielle AVANT LE LUNDI 20 MARS 2017 - DÉLAI DE RIGUEUR.**

En application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle :

- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général ;

- d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet ; **POUR CONNAÎTRE L'EVOLUTION DU CONTINGENT TOTAL ALLOUE, NOUS CONSULTER !**

-> « Ces congés servent essentiellement avant tout aux personnes dont l'objectif est de préparer les concours ou s'orienter vers une seconde carrière dans la fonction publique. Les personnels souhaitant acquérir de nouvelles compétences, notamment dans la perspective d'une mobilité professionnelle en dehors de l'éducation nationale ou de la fonction publique, devront s'orienter vers le droit individuel à la formation (DIF). »

- **Sont concernés** : les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, titulaires et non titulaires, en position d'activité et affectés dans les établissements du second degré, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire dans les établissements d'enseignement du supérieur

- Il convient de justifier **de 3 années à temps plein** de services effectifs dans l'administration, soit en qualité de titulaire, soit en qualité de non-titulaire.

- Les demandes de CFP étant nombreuses, **elles sont classées selon des critères à consulter en annexe 1 et 2 (pages 6 et 7 du pdf) du Bulletin académique n° 716 du 19 septembre 2016 : [CLIQUEZ ICI !](#)**

-> « Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels **ayant obtenu une mutation au mouvement inter- académique 2017** seront de ce fait annulés en raison de la priorité de gestion donnée à la mutation. »

QUELQUES POINTS A SAVOIR :

* **Indemnité mensuelle forfaitaire = 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence (indice détenu au moment de la mise en congé)**. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

* A cette indemnité, il convient de soustraire la retenue pour pension civile, la C.R.D.S, la C.S.G.

* **Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté** : il entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur et pour le droit à pension.

* A l'issue du congé de formation, les agents titulaires sont réintégrés de plein droit dans leur poste d'origine.

* L'agent doit suivre de manière assidue et ininterrompue sa formation. Il doit obligatoirement, à la fin de chaque mois, transmettre à la gestionnaire de sa discipline, une attestation produite par l'établissement de formation, l'entreprise ou l'établissement d'accueil, justifiant de son assiduité au cours du mois écoulé. **La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.**

* Les personnels doivent **s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.**